

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 juillet 2009

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Entretien Exploitation Sécurité

Service consulté

DJU
DIF

N° CP-2009-10-3-11

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ÉTUDE DE VALORISATION DES ITINÉRAIRES CYCLABLES EN ALSACE**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de proposer la signature d'une convention entre l'Etat, la Région Alsace et les deux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, afin de réaliser un groupement de commandes pour une étude de valorisation touristique des itinéraires cyclables en Alsace, ainsi que la définition du concept "L'Alsace à Vélo" et l'inscription de 26 000 € de crédits, affectés à cette étude.*

I – Objet de l'étude

Dans le cadre des réflexions en vue de l'établissement du schéma régional des véloroutes et voies vertes en Alsace, une étude de valorisation touristique des itinéraires cyclables susceptibles de s'inscrire dans cette démarche est nécessaire.

Les prestations attendues de cette étude sont les suivantes :

- état des lieux ;
- élaboration de scénarii pour structurer l'offre touristique en matière de tourisme à vélo ;
- élaboration d'un plan d'action à partir du scénario privilégié ;
- la constitution du dossier du dépôt de la marque « L'Alsace à Vélo » ;
- les mesures d'accompagnement et les outils de suivi.

II – Convention de groupement

La convention jointe au présent rapport a pour objet d'autoriser le Département du Bas-Rhin à assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude visant à la valorisation touristique des itinéraires cyclables en Alsace, dans les conditions suivantes :

- cette maîtrise d'ouvrage s'effectuera dans le cadre d'un groupement de commandes à intervenir entre l'Etat (Délégation Régionale au Tourisme), la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et celui du Bas-Rhin, désigné comme coordonnateur ;
- le coût de cette étude, hors des frais d'avis et de publication est évalué à 100 000 € maximum, qui seront répartis de la façon suivante :
 - Etat : 25 % ;
 - Région : 25 % ;
 - Département du Haut-Rhin : 25 % ;
 - Département du Bas-Rhin : 25 %.

III - Conclusion

Je vous propose de bien vouloir :

- approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer ;
- élire parmi les membres de la commission d'appel d'offres du Département du Haut-Rhin, un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement ainsi constitué ;
- confier au coordonnateur la mission de passation, signature et notification du marché correspondant ;
- décider de l'affectation pour cette opération d'un montant de 26 000 € imputé au programme A171, chapitre 20, nature 2031 fonction 621 du Budget Départemental. Il est précisé que les autorisations de programme correspondantes seront demandées lors de la DM2.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'BUTTNER' in a cursive script.

Charles BUTTNER

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Etude de valorisation touristique des itinéraires cyclables en
Alsace et définition du concept « L'ALSACE A VELO »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Considérant l'intérêt pour l'Etat (Délégation Régionale au Tourisme), les deux Départements et la Région Alsace.

Considérant l'intérêt de missionner le même prestataire pour réaliser une étude de valorisation touristique des itinéraires cyclables en Alsace et de définition du concept « L'ALSACE A VELO »

Il est constitué un groupement de commandes :

Entre :

L'Etat, représenté par M. Georges KLAERR – BLANCHARD agissant en qualité de Délégué Régional au Tourisme,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en qualité de Président,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, agissant en qualité de Président,

La Région Alsace, représentée par M. Adrien ZELLER, agissant en qualité de Président,

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités, y compris financières, de fonctionnement du groupement.

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Dans le cadre des réflexions en vue de l'établissement du schéma régional des véloroutes et voies vertes en Alsace, les différentes collectivités ont un intérêt partagé pour la réalisation d'une étude de valorisation touristique des itinéraires cyclables susceptibles de s'inscrire dans cette démarche.

Article 1er : Constitution du groupement de commandes

Il est constitué entre l'Etat (Délégation Régionale au Tourisme), la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin, un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment ses articles 8-I-3 et 8-VII-2 et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics en vue de la passation d'un marché de services ayant pour objet la réalisation d'une étude de valorisation touristique des itinéraires cyclables en Alsace et la définition du concept « l'Alsace à vélo ».

Les prestations attendues sont les suivantes :

- un état des lieux
- l'élaboration de scénarii pour structurer l'offre touristique en matière de tourisme à vélo
- l'élaboration d'un plan d'action à partir du scénario privilégié
- la constitution du dossier du dépôt de la marque « l'Alsace à vélo »
- les mesures d'accompagnement et les outils de suivi

Article 3 : Membres du groupement

3.1 : Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins selon les modalités et les délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- verser les participations financières en deux fois : 50% à l'issue des mandatements des phases 1 et 2 par le coordonnateur et le solde à l'issue du rendu final de l'étude.

3.1.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils les communiquent au coordonnateur selon les modalités et délais prévus à l'article 4 de la présente convention.



3.1.2 : Signature des marchés

Les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer le marché.

3.1.3 : Exécution des marchés

Les membres du groupement habilite le coordonnateur à exécuter le marché. A cet effet, le coordonnateur pourra notamment faire appel à l'expertise de l'ADT 67.

3.2 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3.3 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 4 : Définition des besoins et enveloppes financières

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Répartition financière des prestations de l'étude, objet de la présente convention, à hauteur d'un montant global de 100 000 € HT maximum :

- Etat (DRT) : 25%
- Région Alsace : 25%
- Département du Haut-Rhin : 25%
- Département du Bas-Rhin : 25%

Les frais d'insertion des avis de marché et d'attribution seront pris en charge à hauteur de 25 % par chacun des membres du groupement.

Article 5 : Procédure de passation du marché

La procédure de passation du marché retenue par les membres du groupement est l'appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.



Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes

6.1 Désignation du coordonnateur

Le Département du Bas-Rhin est désigné coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67 964 STRASBOURG cedex 9.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

6.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été **définis de façon concertée** par les membres du groupement ;
- met en œuvre la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

La mission du coordonnateur s'achèvera après admission des prestations.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

6.2.1 : organisation des opérations de sélection des cocontractants

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères de d'analyse des offres ;
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;

- réception et analyse des candidatures et des offres ;
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics, le cas échéant ;
- signature et notification du marché.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

6.2.2 : Exécution du marché

Le coordonnateur exécute le marché au nom de l'ensemble du groupement (article 8-VII-2° du Code des marchés publics).

En phase d'exécution du marché, le coordonnateur est chargé de gérer, au nom des membres du groupement, les relations avec le titulaire du marché, de veiller à la bonne exécution des prestations et de procéder au contrôle des factures.

6.2.3 : Vérification des prestations

Le coordonnateur réalise la vérification des prestations et prend la décision, après avoir recueilli l'accord des autres membres du groupement, de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article 8-III 3ème alinéa du Code des marchés publics, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres créée pour l'occasion :

- un représentant et un suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, élus parmi ses membres ayant voix délibérative par chaque organe délibérant, pour les membres visés à l'article 8-I-2 :
- un représentant et un suppléant désignés selon les règles qui lui sont propres, pour les membres visés aux articles 8-I-1 et 8-I-4

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 12 : Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, le coordonnateur est chargé d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation réunissant l'ensemble des membres du groupement.

Au cours de cette réunion, la majorité des membres du groupement se prononce sur un arrangement amiable, ou peut décider de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Le coordonnateur est chargé des formalités nécessaires à l'introduction d'une requête en conciliation.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à STRASBOURG, le

L'Etat
Le Délégué Régional au Tourisme,

La Région Alsace
Le Président,



[Handwritten signature]
Pour le Président du Conseil Régional d'Alsace
Par délégation
Le Directeur Général des Services

François BOUCHARD

Le Département du Haut-Rhin
Le Président,

Le Département du Bas-Rhin
Le Président,

[Handwritten initials KB]